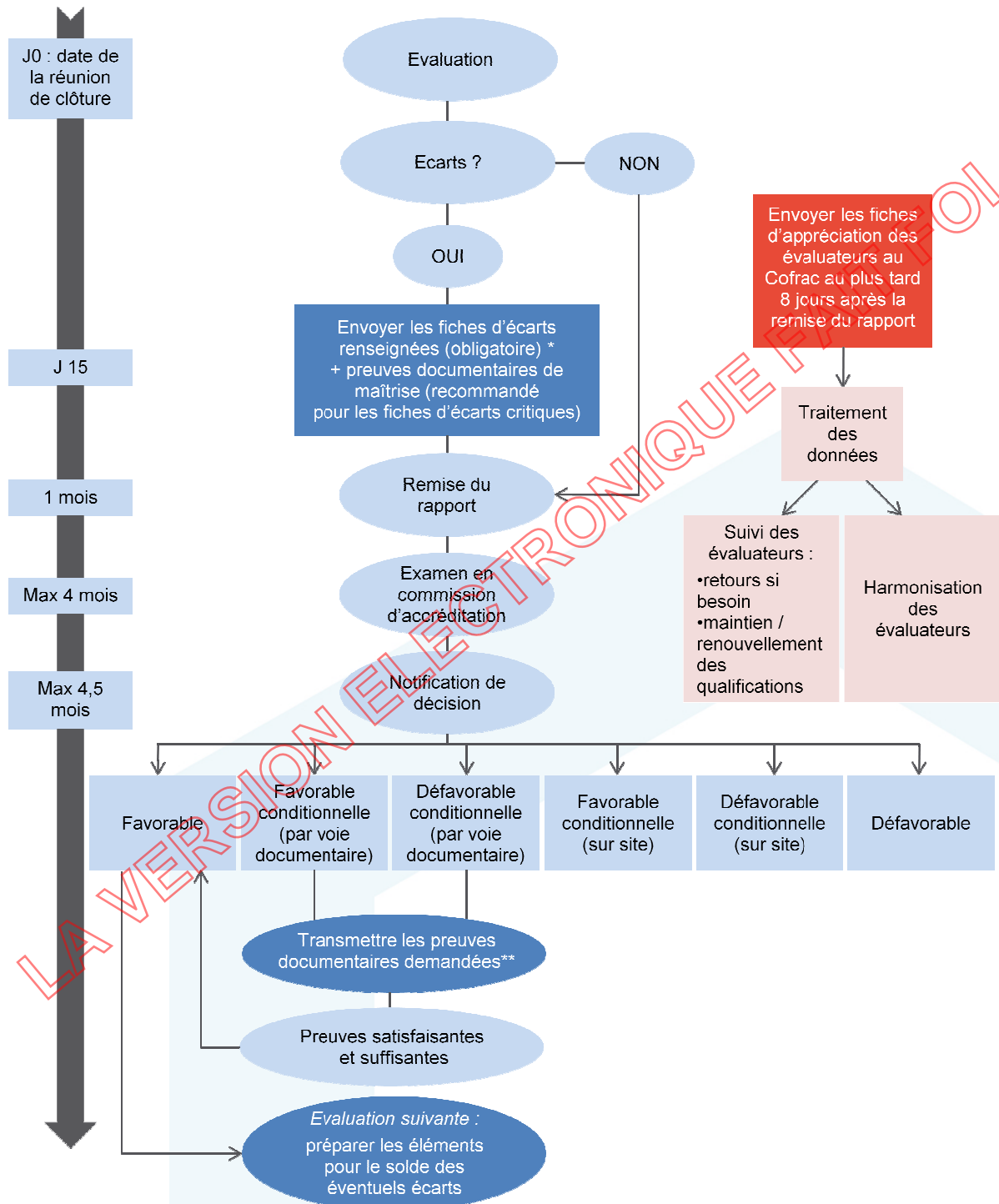


Et après l'évaluation ?

En pratique... Comment répondre aux écarts et à une décision d'accréditation conditionnelle par voie documentaire et se préparer à l'évaluation suivante



* Cf. verso

**Vous devez envoyer les preuves documentaires demandées dans le courrier de notification de décision. Ces éléments sont à transmettre, au plus tard, dans les délais maximaux indiqués dans l'annexe 3 au règlement d'accréditation SH REF 05 et rappelés dans le courrier de notification.

Et après l'évaluation ?

En pratique... Comment répondre aux écarts et à une décision d'accréditation conditionnelle par voie documentaire et se préparer à l'évaluation suivante

Renseigner les fiches d'écart au niveau du « plan d'actions décidé » (cf. [SH News #3](#))

Vous devez **impérativement** renseigner les fiches d'écart à **trois endroits** :

- **Analyse de l'étendue de l'écart :**
 - Quels sont les sites, sous-familles, examens, prestations et clients concernés, antériorités, personnel, matériel, dispositions et/ou applications impactés par le constat ?
 - Quel est l'impact de l'écart sur les résultats déjà rendus ?
- **Analyse des causes et de la nécessité de mettre en place des actions pour éviter la reproduction de l'écart :**
 - Quelles sont les causes de la situation d'écart ?
- **Actions décidées pour maîtriser la situation constatée et délais de mise en œuvre des actions décidées :**
 - Comment choisir les actions pour une correction efficace et pérenne de l'écart ?
Sur la base de l'analyse de l'étendue de l'écart et des causes, de façon à ce que la situation ne se répète pas ou ne se produise pas.
 - Dans quels délais ces actions doivent-elle être mises en œuvre ?
Dans des délais raisonnables et conformes à l'annexe 3 du document [SH REF 05](#) (max 6 mois pour les évaluations initiales et d'extensions, 3 mois pour les écarts critiques et 6 mois pour les écarts non critiques en surveillance et renouvellement).

Que faire si un écart est refusé :

- dans sa totalité = *pas d'obligation de renseigner le « plan d'actions décidé ».*
- partiellement = *pas d'obligation de renseigner le « plan d'actions décidé » pour les parties du constat refusées. En revanche, il doit être complété pour la partie de l'écart acceptée.*
- pour sa criticité = *obligation de renseigner le « plan d'actions décidé ».*

Dans tous ces cas, lors de la réunion de clôture vous avez fourni un commentaire, même succinct, justifiant votre refus. Vous pouvez étayer ce refus auprès de l'équipe d'évaluation en apportant des éléments supplémentaires dans les 15 jours suivants la réunion de clôture. Ces éléments seront alors annexés au rapport d'évaluation.

Pour mémoire

- Si, **au bout d'un mois**, le rapport ne vous est pas remis, prévenez le pilote de votre dossier.
- N'hésitez pas à transmettre les preuves de maîtrise des éventuels écarts relevés **dans les 15 jours calendaires suivant la réunion de clôture** ! En effet, une décision d'accréditation **favorable sans condition** ne peut être prise que si, *a minima*, la preuve de la maîtrise de tous les écarts critiques relevés a pu être apportée. En outre, l'examen de preuves documentaires transmises **au-delà de ce délai de 15 jours** fera l'objet d'une facturation spécifique.
- Au-delà du délai de 15 jours calendaires suivant la réunion de clôture, les éventuelles preuves documentaires de maîtrise d'écart sont à adresser directement au pilote de votre dossier.
- Le circuit de traitement des fiches d'appréciation des prestations des évaluateurs **est distinct** du circuit d'exploitation du rapport d'évaluation et de décision d'accréditation (cf. [SH News #8](#)).

Pour plus d'information : [SH REF 05](#) et [GEN EVAL REF 01](#)